



Commune
de
FAA'A



N° 620/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
14 juin 2016

Date d'Affichage :
15 juin 2016

Date de séance :
21 juin 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19
PROCURATIONS : .. 09
VOTANTS : 28
POUR : 28
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition d'une parcelle de terre au profit de l'association Maohi Nui Hotu rau

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 21 juin 2016 à 8 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
VANAA Emma	X		
BROTHERSON Moetai			TEMARU T.
LAURENT Victoire			CHIN FOO R.
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard			PARAU H.
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai			TETAVAH I C.
FARIUA Totoarii			APUARII L.
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII Josiane			ZIMA L.
TETUAITEROI Georges		X	
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent		X	
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
TEVAEARAI Yannick	X		
PARAU Heia	X		
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha			MAAMAATUAIAHUTAPU M.
TETAVAH I Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea	X		
TEMARU Tetuahau	X		
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean			VANAA E.
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle		X	
VANAA Elise			TAHARAGI L.
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura		X	
MANUTAH I Teiva		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Maimiti BARFF a ensuite exposé à l'assemblée que :

Dans un contexte économique difficile, la commune de Faa'a est particulièrement attentive aux projets créateurs d'emplois et soutient notamment toutes les initiatives dans le domaine du secteur primaire.

C'est ainsi que par délibération n° 73/2011 du 28 octobre 2011, le conseil municipal autorise la mise à disposition d'une parcelle de 2000 m² en faveur de l'association Te U'i Rau, qui souhaite réaliser son projet d'agriculture biologique « Fa'apu » sur les hauteurs de Faa'a.

Par ailleurs, depuis 2013, la Commune met en place des initiations gratuites à l'agriculture naturelle au profit de ses administrés, notamment des demandeurs d'emplois, afin de leur permettre de subvenir à leurs besoins alimentaires de base.

En outre, par délibération n° 400/2014 du 26 août 2014, le conseil municipal approuve le projet de construction d'un Green House pour 68 MF. Installé sur une parcelle de 2073 m² à Piafau, le Green House sera un espace communal dédié au transfert de compétences en matière d'agriculture naturelle, en vue de faire connaître les vertus de ce type d'agriculture et de faire naître des vocations entrepreneuriales. Cependant, la réalisation du projet est compromise car l'Etat et le Pays (SDR) refusent de le financer au motif que la formation et le développement du secteur primaire ne sont pas des compétences communales.

Aussi, la Commune s'est rapprochée de l'association Maohi Nui Hotu Rau pour la mise en place de ce projet Green House. Après examen du projet communal, M. Emile BUIILLARD, président de l'association, propose de réaliser une pépinière et une structure de transfert de compétences en matière d'agriculture naturelle pour un montant total de 50 MF TTC. L'association se rapprochera de bailleurs de fonds et de tout organisme privé ou public pour le financement de son projet.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il est proposé de mettre à disposition de ladite association la parcelle Nuurapae Lot 1 sise à Piafau, cadastrée section B n° 64, d'une superficie de 2073 m². C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé ci-après, conformément à l'avis favorable de la commission développement éducatif, social et culturel du 18 mai 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Maimiti BARFF :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu le plan d'implantation du terrain Nuurapae lot 1, parcelle cadastrée section B n° 64, sise à Piafau ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une parcelle en faveur de l'association Maohi Nui Hotu Rau ;

Dans sa séance du 21 juin 2016 ;

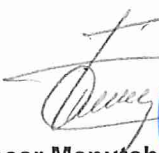
ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES


Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de mise à disposition d'une parcelle de terre de 2073 m² sise à Piafau, identifiée Nuurapae Lot 1 et cadastrée section B n° 64, au profit de l'association Maohi Nui Hotu Rau.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 21 juin 2016

Le Président de séance,


Oscar Manutahi TEMARU



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **23 JUIN 2016**, et affiché le **23 JUIN 2016**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION MAOHI NUI HOTU RAU

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- La commune de Faa'a, ayant son siège à Faa'a, représentée par monsieur le Maire, en la personne de monsieur Oscar TEMARU, ou son représentant dûment habilité par délibération du conseil municipal n° /2016 du 21 juin 2016, ci-après dénommée « la commune » ;

d'une part,

ET

2- L'association Maohi Nui Hotu Rau, ayant son siège social à Faa'a, représentée par son Président en la personne de Monsieur Emile BUIILLARD, ci-après dénommée « l'association » ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'une parcelle de terre communale de 2073 m² sise à Piafau, identifiée Nuurapae Lot 1 et cadastrée section B n° 64, en faveur de l'association Maohi Nui Hotu Rau.

Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition

La commune autorise la mise à disposition à titre gracieux de la parcelle de terre mentionnée ci-dessus dans le but exclusif d'y réaliser et exploiter une pépinière et une structure de transfert de compétences en matière d'agriculture naturelle.

L'association prend les lieux dans l'état où ils se trouvent et s'engage à réaliser les structures nécessaires à la réalisation du projet susmentionné, conformément au plan et à l'estimatif de travaux ci-annexés. Au terme de la convention, les réalisations effectuées par l'association deviendront la propriété de la commune.

L'association est tenue d'utiliser la parcelle mise à disposition en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée, dans le respect de l'ordre public, l'hygiène et la sécurité. Elle veillera à ce que son utilisation reste limitée au personnel et aux usagers de la structure.

L'association est tenue de signaler à la commune tout dommage dont il aura eu connaissance et ce, quel que soit leur auteur.

L'association reconnaît être couverte par une police d'assurance couvrant tous les risques de recours de tiers et fera parvenir à la commune l'attestation d'assurance au moment de la signature de la présente convention.

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Clause Résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune, à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inobservation de l'une des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aura lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception mettant en demeure le preneur de libérer les lieux dans le délai d'un mois, sans préjudice du droit pour la commune de réclamer tous dommages-intérêts.

Article 5 : Révisions de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 6 : Responsabilités

L'association dégage la commune de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la convention. Elle prend à ses frais et risques toute précaution et mesure de sécurité utiles pour éviter tout incident et doit se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie Française.

Article 7 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires, le :

Pour l'association Maohi Nui Hotu Rau
Le Président,

Pour la Commune de Faa'a
Le Maire,

M. Emile BUIILLARD

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

M. Oscar TEMARU